

INTRODUCTION

« Développement durable et aménagement durable des forêts sont des expressions qui cachent une véritable révolution, celle qui s'opère depuis plusieurs années dans la façon de voir la forêt (...) »

L'aménagement durable des forêts ne deviendra jamais réalité s'il demeure une expression véhiculée par un nombre limité d'initiés, sans devenir l'objectif ultime de ceux qui touchent à la forêt chaque jour (...) »

Gouvernement du Québec, 1999. L'aménagement durable des forêts, un engagement pour l'avenir. Ministère des Ressources naturelles, page 3.

Les forêts du Québec représentent un patrimoine naturel inestimable. Leur contribution à l'essor économique du Québec est considérable. Les politiques forestières des cent dernières années ont permis l'épanouissement d'un secteur des produits du bois avantageusement positionné sur le marché mondial et dont les retombées sont très significatives sur plusieurs plans dont l'emploi et les revenus à l'État.

Quant au secteur de l'aménagement forestier, ce dernier a également pris une ampleur notable depuis la création du programme de mise en valeur des forêts privées en 1972. L'aménagement de la forêt publique a pris son envol avec le programme massif de reboisement des années quatre-vingt, puis avec le programme de remise en production des superficies mal régénérées et enfin avec les pratiques visant le rendement soutenu et la protection des forêts. Plusieurs étapes importantes ont déjà été franchi, notamment par le financement public de l'aménagement forestier sous diverses formes et la régionalisation de la protection et de la mise en valeur des forêts privées. Il y a cependant encore beaucoup à faire pour consolider l'industrie de l'aménagement forestier.

C'est pourquoi, dans une optique d'amélioration continue, nous accueillons favorablement l'ouverture du ministère des Ressources naturelles (MRN) pour une mise à jour du régime forestier et l'invitation aux divers intervenants à se prononcer sur le sujet.

Le Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec (RESAM) remercie la Commission de l'économie et du travail pour l'opportunité offerte à se prononcer dans le cadre de la

consultation générale sur le projet de loi n° 136, *Loi modifiant la loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives*.

Le présent mémoire a été préparé par un groupe de travail représentatif des groupements forestiers du Québec et a été adopté à l'unanimité des membres lors de l'Assemblée générale annuelle du RESAM, le 14 août 2000.

Le document est divisé en cinq sections. Premièrement, nous présentons RESAM et les groupements forestiers tout en justifiant la pertinence de notre point de vue. En deuxième lieu, nous présentons notre perspective d'analyse des propositions de mise à jour et décrivons notre vision de l'aménagement des forêts. Dans les troisième et quatrième sections, nous présentons nos commentaires sur les orientations proposées en relations aux objectifs et aux modalités de mise en œuvre respectivement. Finalement, nous concluons en relevant certains aspects relatifs à la suite des événements.

I. LE RESAM ET LES GROUPEMENTS FORESTIERS

Le RESAM regroupe les 44 groupements de propriétaires de lots boisés du Québec, également connus sous l'appellation d'organismes de gestion en commun (OGC), dont la mission est l'aménagement intensif des ressources forestières dans une optique de développement durable. Ces organismes, appartenant à plus de 22 000 propriétaires de lots boisés, intègrent dans leur mission le développement socio-économique de leur région respective, la création d'emplois et l'enrichissement du patrimoine forestier. Rappelons que les groupements ont vu le jour à l'initiative du gouvernement du Québec à partir de 1972. En 1999, les groupements ont employé 437 ingénieurs et techniciens forestiers ainsi que 2 876 travailleurs forestiers qui ont aménagé plus de 60 000 hectares dans des proportions de 62% en forêt privée et de 38% en forêt publique.

Ces sociétés d'aménagement – toutes membres volontaires du RESAM – sont des organismes démocratiques appartenant à des propriétaires de boisés, sont présents dans toutes les régions du Québec habité et ont une expertise précieuse en aménagement forestier depuis près de 30 ans.

Les modalités de gestion de la forêt publique et d'attribution du bois à l'industrie peuvent sembler un sujet bien loin des préoccupations des propriétaires de lots boisés. Pourtant, l'influence de ce secteur est significative pour les propriétaires produisant du bois, notamment sur le prix de la fibre et sur les opportunités de mise en marché et de transformation. À cet égard, nous n'avons qu'à penser à la situation des essences feuillues dont l'approvisionnement provient, en bonne partie, de la forêt privée. Pour ceux qui aménagent leur boisé, l'impact des décisions prises en forêt publique se fait sentir sur l'effort d'aménagement en forêt privée, sur les modalités d'aide et sur la façon de penser le développement forestier.

Par la préoccupation importante qu'ils portent à la consolidation des milieux ruraux, les sociétés d'aménagement du Québec, outre l'aménagement des forêts privées, ont investi beaucoup d'efforts à l'aménagement de la forêt publique depuis la mise en place du régime forestier. En 1999-2000, environ 25 % de leur chiffre d'affaires de 119 millions \$ concernait la forêt publique (contrats d'aménagement, projets témoins de forêt habitée/autres Volet II et projets de création d'emplois) sans compter la récolte de matière ligneuse du domaine public et le transport du bois. Actuellement, 30 des 44 groupements réalisent une partie de leur chiffre d'affaires en forêt publique. De plus, toujours dans une approche de gestion durable de la ressource forestière privée et publique, certains organismes de gestion en commun transforment en partie les bois de la forêt publique.

La participation des groupements en travaux de mise en valeur des forêts se situe à environ 25% de l'ensemble des travaux d'aménagement réalisés en forêts privées et publiques, excluant la récolte mécanisée, ce qui amène une forte incidence sur l'emploi. Dans certaines régions, cette participation des groupements peut atteindre plus de 75%.

En fait, le lien forêt privée – forêt publique des groupements forestiers n'est pas fortuit, il est un des fondements de la constitution de ces organismes qui repose autant sur la mise en valeur de la ressource forestière que sur la consolidation des collectivités qui la bordent.

Nous considérons que le point de vue de RESAM est tout à fait pertinent dans le cadre de la présente mise à jour du régime forestier, les groupements étant des acteurs de premier plan dans le domaine de l'aménagement forestier.

II. UNE PERSPECTIVE D'AMÉNAGISTES FORESTIERS

Dans les années à venir, la forêt québécoise bénéficiera d'une attention particulière, à partir d'intérêts économiques, mais également écologiques et sociaux. La gestion de la ressource forestière prend ici toute son importance. Pour faire perdurer les retombées économiques que la forêt québécoise nous apporte déjà, tout en intégrant les justes préoccupations écologiques et sociales qui s'y dirigent, le ministère des Ressources naturelles, responsable de sa gestion, devra certainement remodeler, à certains égards, son approche de gestion. Le défi est énorme : se donner une approche forestière durable tout en maximisant les retombées économiques.

L'aménagement forestier est une pièce maîtresse du développement durable des forêts. Nous partons du principe que la vitalité des forêts et leur contribution au développement reposent sur un nécessaire aménagement intensif de la ressource. Pour ce faire, il est essentiel que « l'industrie » de l'aménagement forestier soit dynamique, viable et reconnue.

Les forêts seront en santé dans la mesure où les travailleurs, les entreprises d'aménagement et les communautés dépendantes des forêts seront également en santé. Pour arriver à cet état il faut absolument que le bois, la faune, les paysages et les autres ressources forestières soient valorisés pour supporter leur développement. Il faut instaurer une véritable « culture » de la forêt, autant dans les façons de penser la foresterie, ses modalités d'organisation et ses méthodes, que dans les pratiques sur le terrain.

Ce point de vue est compatible avec les objectifs du régime forestier mis à jour. D'ailleurs, ces derniers se démarquent des politiques passées, où il s'agissait, essentiellement, de développer le secteur manufacturier des produits du bois. Un alignement vers l'aménagement durable des forêts doit être considéré comme un changement radical qui commande de nouvelles façons de faire.

Cette perspective est partagée par d'autres. À cet égard, soulignons simplement la vision de monsieur Gilbert Paillé, un des artisans du régime forestier québécois. Avec d'autres éminents forestiers, il propose un nouveau concept d'aménagement forestier durable où il sera nécessaire d'effectuer « *un changement radical dans les politiques qui déterminent comment nous utilisons nos forêts* »¹. Ces changements touchent les politiques associées aux droits et aux responsabilités d'utilisation des forêts, à la détermination de la structure des forêts, à la façon de disposer des richesses issues des forêts et aux activités permises dans différentes parties des forêts.

Notre position repose sur la mise en place de conditions favorisant la production des ressources forestières du Québec habité autant pour les forêts privées que publiques. Pour y arriver, nous identifions les six conditions essentielles suivantes :

¹ Apsey, M., D. Laishley, V. Nordin et G. Paillé, 2000. La forêt perpétuelle : les leçons du passé, un guide vers la durabilité des forêts canadiennes dans l'avenir. *Forestry Chronicle*, Janvier-Février, page 81.

1. **Définir un mode d'utilisation des forêts et délimiter un territoire, situé à proximité des collectivités rurales, pour produire les ressources du milieu forestier.** Ce territoire devrait transcender les tenures pour inclure les forêts privées et publiques.
2. **Assurer que le prix des ressources reflète leur pleine valeur.** Dans un contexte de rareté de la ressource bois, il faudra aussi que les mécanismes d'offre et de demande du marché puissent opérer efficacement.
3. **Confier l'aménagement forestier à des entreprises vouées à la production des ressources.** Confier l'aménagement aux aménagistes, avec la latitude requise, aurait pour effet d'avancer vers une gestion axée sur les résultats plutôt que sur le contrôle des moyens.
4. **Intensifier l'aménagement des forêts situées à proximité des collectivités.** Une politique de rendement accru de ces zones pourrait maintenir le rendement soutenu à l'échelle du Québec, ceci en se donnant une marge de manœuvre pour établir des aires protégées ainsi que pour la révision des hypothèses de possibilité. Le rendement accru ne devrait pas seulement viser plus de mètres cubes mais aussi plus de dollars par mètre cube, en aménageant pour ajouter de la valeur aux produits.
5. **Assurer les investissements requis, sur un horizon à plus long terme et dans une perspective multiressource.** Il faudrait se préoccuper d'un financement multi-sources pour assurer un aménagement multiressource. Il faudrait aussi maintenir et adapter le programme de réinvestissement local des redevances forestières visant la mise en valeur des ressources du milieu forestier. Ce réinvestissement devrait se réaliser dans un esprit de cohabitation des usages.
6. **Introduire graduellement une gestion participative et intégrée des ressources en région.** Pour ce faire, il faudrait consolider les nombreuses initiatives en forêt habitée et continuer d'expérimenter de nouvelles formules de gestion. Une partie non-négligeable des efforts de recherche et développement (R&D) devrait porter sur cet aspect comme sur ceux des points précédents.

Nous ne perdons pas de vue, non plus, l'importance du secteur des produits forestiers, dont la vitalité est essentielle pour assurer la demande en bois. Nous sommes donc conscients des besoins en termes de garanties d'approvisionnement, d'accès à une ressource de qualité produite à prix compétitif, d'allègement réglementaire et administratif et de consolidation et de croissance des entreprises industrielles. **Dans cette optique, il est vital de faire une démarcation claire entre la fonction d'aménagement forestier et celle d'approvisionnement des usines.**

Comme premier commentaire général, nous pouvons souligner que le document d'information du ministère des Ressources naturelles (MRN) propose certaines avenues qui semblent aller, à première vue, dans le sens des conditions énumérées plus haut. C'est notamment le cas de la gestion

participative, du contrat d'aménagement forestier, du découpage des unités d'aménagement, du rendement accru et de l'application du principe de coresponsabilité.

Cependant, nous avons peu d'indications sur la portée réelle de ces mesures. Également, il y a lieu de s'interroger sur la faisabilité et sur le bien-fondé de certains moyens proposés pour mettre en œuvre ces mesures. De plus, on ne sait pas comment ces dernières seront harmonisées avec les modalités d'attribution du bois du domaine public à l'industrie de la transformation, qui sont au cœur du régime. Qu'arrivera-t-il en cas de divergences ?

À une échelle plus globale, nous comprenons que le processus de mise à jour se limite à un ajustement du régime forestier. Comme nous considérons que des réformes plus en profondeur devront éventuellement voir le jour, nous proposons également, dans les sections qui suivent, des orientations pour l'avenir.

III. LES OBJECTIFS DE LA MISE À JOUR

D'entrée de jeu, nous voulons signifier que nous définissons l'expression régime forestier comme étant l'ensemble des dispositions qui organisent le secteur forestier, ce dernier étant pris dans un sens large. Il convient donc d'ouvrir les ornières sectorielles pour inclure plus que la ressource bois et plus que cette dernière pour des fins d'approvisionnement des usines de transformation. La forêt québécoise transcende également les modes de tenures; elle est publique et privée. En tant que représentants de la forêt privée, **nous déplorons le clivage des modes de tenures publiques et privées et la place marginale qu'occupe la forêt privée dans le régime forestier.**

Il y a des coûts social, économique et environnemental à ne pas saisir l'aménagement durable des forêts dans une perspective globale où le tout devrait être plus grand que la somme des parties. La portée du régime forestier devra donc, éventuellement, être beaucoup plus englobante comme d'ailleurs celle du ministère, de vocation sectorielle et économique, qui en est le responsable.

Comme lors des consultations publiques de 1998, nous sommes en accord avec les objectifs pour faire face aux défis du développement durable. Cependant, nous nous interrogeons sur la portée de leur mise en œuvre et sur des moyens retenus pour les atteindre. À cet égard, le document de mise à jour confirme que les modalités d'attribution du bois du domaine public à l'industrie de la transformation sont au cœur du régime. Nous estimons qu'il est légitime de soulever certains doutes quant à la capacité de ce mode de gestion à répondre, en quasi exclusivité, aux défis du développement durable des forêts publiques. À cet égard, une diversification nous apparaît essentielle.

En effet, nous considérons que, sauf quelques exceptions, la valorisation de la forêt publique par l'industrie des produits forestiers est un paradoxe, démontré par l'accroissement continu des normes d'intervention, des mesures de contrôle bureaucratique et de la dépendance aux subventions à l'aménagement. L'impression générale qui se dégage du document d'information est qu'il y a une accentuation de ces mesures.

De plus, bien que le secteur des produits du bois contribue à l'essor économique du Québec, l'érosion des communautés dépendantes de la forêt se poursuit à un rythme alarmant. Pour s'en convaincre, il suffit de penser à la situation critique de la Gaspésie. Il y a encore beaucoup de chemin à parcourir pour que la forêt contribue pleinement à l'ancrage des collectivités dans leur territoire d'appartenance. Également, le mouvement de concentration de l'industrie forestière entre quelques gros joueurs est un facteur qui peut aller à l'encontre du développement régional et local. Cette tendance est bien sûr associée au phénomène de la globalisation mais elle est aussi influencée par le régime forestier.

Pour nous rassurer sur les intentions générales, il faudrait préciser les objectifs par une série de critères et indicateurs, cibler les résultats attendus et assurer un mécanisme de suivi et de reddition de comptes. Cet engagement devrait faire l'objet de dispositions législatives. Ainsi, **dans la disposition préliminaire de la Loi, on devrait retrouver un engagement à développer des indicateurs de**

mesures des critères de l'aménagement durable des forêts. De la même manière, on devrait ajouter à l'article 212 que le ministre, en faisant rapport sur la gestion des forêts publiques et privées ainsi que de ses résultats, devra se baser sur ces critères et indicateurs.

De plus, comme le régime forestier vise à gérer et aménager la forêt conformément aux valeurs et aux aspirations de la population, il faudrait, justement, connaître ces valeurs et aspirations et déterminer les orientations stratégiques pertinentes. À cet égard, le MRN devrait exercer le leadership requis pour amener les parties intéressées et la population en général à définir et à établir une vision commune et les orientations qui en découlent pour le développement durable des forêts. Le cas de la présente commission parlementaire est un bon exemple pour comprendre qu'il y a un travail considérable à accomplir pour réaliser une unité dans la diversité des points de vue des parties intéressées.

Les enjeux de la gestion du milieu forestier, tels que définis au document de référence 1998 de la mise à jour du régime forestier, montrent que le défi est de taille et qu'il doit être relevé sans plus tarder. **La politique de consultation proposée (modifiant l'article 211) devrait être élargie à la gestion participative pour amener les parties prenantes à se concerter sur les grandes orientations du secteur.** Il faudrait, parmi diverses mesures, **habiliter le Forum forêt pour assumer pleinement son rôle d'aviseur au ministre des Ressources naturelles** sur la gestion et l'aménagement durable des forêts québécoises. De la même façon, **il faudrait instaurer à l'échelon régional les mécanismes de concertation pertinents. Ces mesures, réclamées par plusieurs intervenants depuis un certain temps, devraient voir le jour à brève échéance.**

2

Un autre point que nous désirons soulever est celui de promouvoir une gestion adaptative des forêts. En effet, travailler sur un horizon à très long terme, avec une matière vivante et un milieu dont les changements ne sont que partiellement prévisibles, pour un marché mondial très volatile, et pour des valeurs et des aspirations en évolution, sont autant de facteurs qui militent en faveur de cette approche.

Ce type de gestion amène à tenir compte d'une variété de points de vue et de stratégies de mise en œuvre, à assurer la légitimité sociale des actions, à valoriser une diversité de savoirs et non seulement ceux de l'expert ou du technocrate, à favoriser des actions réversibles, à faire preuve de précaution, à expérimenter et à apprendre sur une base continue.

Considérant le besoin du recours à la gestion adaptée et que le régime forestier requiert des modifications plus marquées que celles proposées à la mise à jour, **nous accueillons favorablement les propositions de modifications de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (article 17.14) afin de prévoir que le ministre pourra élaborer et mettre en œuvre certains programmes particuliers, imposer les mesures nécessaires pour favoriser l'aménagement durable des forêts et prévoir que le gouvernement pourra aussi définir des règles diffé-rentes dans le but d'assurer l'atteinte des objectifs visés par ces programmes.**

3

Le recours à ces mesures, qui risque d'être en demande grandissante, sera d'autant plus facilité et légitimé que les processus de concertation auront été mis en place. Ces derniers pourront aussi réduire l'influence de l'ingérence politique auquel peut s'exposer un pouvoir discrétionnaire.

IV. LES MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

Nous avons consulté le document d'information et le projet de loi n° 136. Afin de bien cibler notre intervention pour les travaux de la Commission, nous nous prononcerons uniquement sur les aspects qui nous touchent de plus près en tant qu'aménagistes forestiers. Ces points sont les suivants :

- A. La gestion participative des forêts du domaine public,
- B. L'octroi des droits sur les ressources (contrat d'aménagement forestier) et
- C. L'aménagement forestier (la stabilité des unités, le rendement accru).

A. La gestion participative des forêts du domaine public

Lors des consultations de 1998, le ministère proposait de « *définir, avec les milieux, des orientations nationales et régionales pour la mise en valeur du milieu forestier et des résultats à atteindre en matière d'aménagement* »². On retrouvait également que tous les organismes consultés étaient favorables à cette définition. Dans le document d'information, cette participation semble se restreindre à la consultation (informer, recevoir l'expression des besoins et des attentes).

4 Nous considérons que la gestion participative dans une optique de développement durable devrait aller plus loin. **Les parties intéressées, particulièrement aux échelons régional et local, devraient être engagées dans le processus décisionnel avec les droits qui leur reviennent et les responsabilités qui leur incombent.** Pour y arriver, il faudrait instaurer des mécanismes de concertation qui pourraient s'inspirer du concept de société de gestion intégrée et d'aménagement polyvalent, des agences régionales de la forêt privée ou des agences de bassins-versants, ces dernières ayant été récemment proposées par la Commission sur la gestion de l'eau. **L'article 211 devrait inclure la mise en place de mécanismes de concertation pour instaurer la gestion participative.** Ce mécanisme de concertation devrait également permettre d'adapter à l'échelon local, notamment celui de la Municipalité régionale de comté (MRC), le cadre normatif, les taux des travaux et autres mesures d'interventions. **Il devrait y avoir une latitude suffisante pour faire appel à d'autres méthodes que celles édictées par le MRN de portée « mur-à-mur ».**

Nous considérons également qu'il n'est pas suffisant d'inviter les parties aux consultations. Il faut aussi les outiller pour qu'elles participent pleinement au processus. Parmi les moyens à privilégier, il y a celui de la recherche et développement (R&D) sur l'aménagement durable des forêts dans ses dimensions sociales, économiques et environnementales.

Pour ce faire, le Conseil de la recherche forestière du Québec (CRFQ) devrait être mis à contribution de manière proactive puisque sa mission consiste à identifier, à coordonner et à assurer la promotion et le suivi des orientations et des priorités de recherche et développement. **Il faudrait s'assurer que le**

5

² Gouvernement du Québec, 1999. Mise à jour du régime forestier. Synthèse des consultations publiques. p. 30

CRFQ couvre adéquatement le champ de l'aménagement durable des forêts. De plus, il faudrait permettre et faciliter l'accès au Conseil de la recherche forestière du Québec à d'autres membres que les représentants du gouvernement, de l'industrie de la transformation et les universités pour représenter, le plus fidèlement possible, les diverses parties intéressées. Il faudrait également se soucier de protéger les fonctions de base du Fonds forestier (inventaire, production de plan, recherche) qui pourraient être menacées par la tentation d'y imputer des fonctions de suivi et de contrôle.

Au sujet de la gestion locale, il existe déjà en régions des organismes compétents, tels les coopératives et les groupements forestiers, pour s'occuper de la planification et de l'exécution de l'aménagement des forêts. Il faudrait éviter de se trouver en situation de compétition déloyale entre les secteurs privé et public. Nous considérons que les municipalités ou les MRC n'ont donc pas à se substituer aux initiateurs des actions en forêt. **Le principe de la « délégation d'actes » des municipalités ou des MRC vers les sociétés d'aménagement devrait s'appliquer.**

6

Il nous apparaît aussi très important de (1) bien préciser les composantes des tâches de gestion forestière (planification, coordination, direction, contrôle et évaluation), (2) définir les niveaux de gestion considérés depuis la gestion d'ensemble du secteur jusqu'à la gestion de projets spécifiques, (3) dissocier les fonctions politiques (tel les processus de concertation), d'affaires (tel la gestion de la production des ressources) et techniques (tel la planification et l'exécution des travaux d'aménagement), (4) faire une distinction claire des notions de gestion, d'aménagement forestier et d'approvisionnement des usines en bois et (5), à partir des éléments précédents, **clarifier les rôles des intervenants sur la base de leur mission, leur compétence et leur expérience dans le milieu.** Cette recommandation s'applique également dans la relation entre le MRN, les détenteurs de CAAF et les aménagistes.

7

B. L'octroi des droits sur les ressources forestières

Une ouverture pour diversifier les modes de tenure en forêt publique, inciter la production des ressources forestières et l'aménagement intégré, dissocier les fonctions de production des ressources de celle d'approvisionnement en bois et confier des responsabilités d'aménagement aux aménagistes, nous apparaît fondamentale. C'est ce à quoi nous pensons dans l'idée du contrat d'aménagement forestier.

Cependant, la notion de Contrat d'aménagement forestier (CAF), telle que proposée, ne se démarque pas suffisamment des conditions actuelles. En fait, il serait plus pertinent de parler de *contrats d'attribution de bois* (CAB) plutôt que de CAF. Nous pouvons même nous rallier à ceux qui suggèrent que c'est déshabiller Paul pour habiller Pierre ...

En effet, notre conception d'un mode de gestion favorisant la production des ressources doit tenir compte de plusieurs facteurs, dont trois majeurs. Premièrement, la **production des ressources devrait se réaliser sur un territoire désigné plutôt que par l'attribution d'un volume**. Nous considérons qu'il est impossible de prétendre à réaliser un aménagement forestier valable sur la base de l'attribution d'un volume (probablement marginal) d'une essence particulière. Nous reviendrons sur cet aspect à la section sur les unités d'aménagement.

Deuxièmement, ce mode de tenure devrait **permettre la poursuite d'objectifs spécifiques de manière efficace**. Dans les modalités proposées, nous avons des réserves sur la compatibilité des objectifs entre le CAF, tel que nous l'entrevoyons, et les CAAF. En plus des difficultés pour l'applicabilité de la coresponsabilité entre les détenteurs de CAAF, l'exercice se complique lorsque les objectifs sont différents, tel la production des ressources (valoriser la ressource) par rapport l'approvisionnement en bois (minimiser le coût de la ressource). Que dire si l'aménagement intégré des ressources représentait un objectif important ?

En troisième lieu, il faut souligner que l'aménagement forestier, tel que pratiqué dans le cadre des CAAF, vise le respect de la possibilité forestière et les actions sont orientées à se maintenir au-dessus de la ligne de rupture de stock. Il faut reconnaître que, dans cette optique, l'aménagement forestier peut dévier vers une « sylviculture de crédits » (de droits de coupe) et occulter d'autres facettes de la pratique forestière. On peut convenir de cette approche dans une optique d'approvisionnement. Cependant, dans une perspective d'aménagement plus intensif, ou de sylviculture d'amélioration des peuplements, telle que pratiquée en forêt privée, l'approche est différente, non seulement sur le terrain mais aussi dans les méthodes et les techniques. **Il nous apparaît fondamental de s'engager dans la voie d'un aménagement forestier axé sur la sylviculture des peuplements.** Cette option prendra plus d'importance lorsque l'intensification de l'aménagement (rendement accru) se concrétisera.

Le CAF devrait donc être considéré comme un programme particulier au sens de la gestion adaptée (section 2.5.1 du document d'information) et répondre à la fonction de production des ressources réalisée sur un territoire désigné plutôt qu'à celle d'attribution des bois (article 84.3). Ceci serait d'autant plus pertinent si la gestion intégrée des ressources pouvait se réaliser dans le cadre de gestion du CAF. Il serait souhaitable de se positionner sur cette orientation dès maintenant car il y a suffisamment de résultats probants dans les initiatives pilotes en forêt habitée pour agir en la matière sans plus tarder. Ceci permettrait, également, d'avoir une base comparative eu égard à la modalité CAAF.

Dans la perspective des mesures d'ajustements au régime, les propositions du MRN pour la mise en place de CAF, malgré ses limites, pourraient intéresser les groupements forestiers, en considérant les améliorations suivantes :

9
8

10

- **La coresponsabilité des détenteurs de droits** sur l'unité d'aménagement est un principe fondamental pour réaliser l'aménagement forestier. L'emphase mise sur cet aspect aux propositions de révision doit être maintenue et promue vigoureusement, notamment dans le suivi des procédures de décision et de règlement de conflits. Cette obligation est susceptible de faciliter le processus de certification forestière, un pas important vers l'aménagement durable des forêts. De plus, ce principe devrait **faciliter l'émergence d'un aménagiste unique (gestion et opérations) à l'échelle de l'unité d'aménagement et pouvoir prétendre ainsi gérer sur la base d'un territoire plutôt que pour des quotas de volumes**. Il faut, cependant, se demander si ce principe ne contribuera pas à accélérer le phénomène de concentration de l'industrie.

11

- **La durée du CAF devrait être de 25 ans comme les CAAF**, plutôt que 5 ans. Ceci est justifié à plus forte raison que la rentabilisation de la production des ressources s'effectue sur un horizon beaucoup plus long que celle de la transformation de bois disponibles. Les entreprises spécialisées en aménagement forestier doivent pouvoir opérer sur des assises solides, sur des liens contractuels qui leur permettent d'investir à long terme dans leur champ de compétence et dans leur main-d'œuvre. Sur ce dernier aspect, le développement et la valorisation de la main-d'œuvre requièrent de pouvoir considérer un horizon plus long qu'actuellement (contrats annuels) ou même cinq ans. Également, tout comme pour les entreprises de transformation bénéficiaires de CAAF, des ententes à long terme représentent un atout majeur pour accéder au financement bancaire. Il va cependant de soi que, malgré une entente à long terme, le détenteur d'un CAF devra satisfaire aux exigences professionnelles concernant les interventions à effectuer.

12

- Pourquoi accepter le principe du transformateur-aménagiste (le détenteur de CAAF) et non celui de l'aménagiste-transformateur ? Il faudrait pouvoir offrir le contrat d'aménagement forestier à des personnes morales dont la raison d'être principale, sans écarter le domaine de la transformation des bois (entre autres ceux qu'ils génèrent), repose sur l'aménagement de la ressource forestière et, pour plusieurs, la consolidation des collectivités dépendantes de cette ressource. **En fait, le choix devrait porter sur l'entité la mieux placée pour favoriser l'aménagement forestier du milieu concerné en respectant le principe de mise en marché du bois sur le marché libre (article 84.1)**. Il faudra s'assurer d'avoir recours à des entités ayant une capacité démontrée pour assumer le rôle d'aménagiste. Ici aussi, il sera important de bien clarifier les rôles et éviter l'ingérence et l'arbitraire.

13

- **Nous émettons le même avis pour la récolte ponctuelle. À cet égard, le « titulaire agréé » (article 93.0.3) ne devrait pas se limiter aux titulaires de permis d'usine ou à un détenteur de CAAF du territoire concerné.**

14

- Quelles assurances peuvent être données pour que le CAF prenne de l'importance « à plus ou moins long terme » ? Faudrait-il **considérer le transfert CAAF à CAF pour l'industriel qui préfère se concentrer dans la fonction de transformation** ? Des ententes devraient pouvoir être

établies entre les industriels de la transformation et les aménagistes pour garantir l'accès au bois (ex : droit de premier refus) et assurer un ajustement des prix à l'évolution du marché et de l'inflation. Le transfert pourrait être d'autant plus pertinent que les exigences de la coresponsabilité peuvent susciter un mouvement dans ce sens. **Il nous apparaît vital d'établir un maillage entre l'industrie de l'aménagement forestier et l'industrie des produits forestiers.** D'autres secteurs de l'économie ont démontré que ce type de relation entre fournisseurs et utilisateurs améliorerait substantiellement l'efficacité dans la production ainsi que la capacité concurrentielle sur les marchés.

15

- Sans les bénéfices de la transformation, ni une distinction claire entre l'aménagement forestier et l'approvisionnement des usines, comment assumer les coûts de la planification ? Il faudrait **changer les règles sur les crédits de droits de coupe pour que ceux-ci puissent inclure le volet technique** (prescription). En fait, la planification et l'exécution des travaux devraient être intégrées. Si cette mesure était adoptée, il faudrait ajuster le système de tarification des bois en conséquence pour maintenir le principe de parité avec la forêt privée.
- Comme pour la forêt privée, on peut se demander par quels moyens les connaissances et les nouvelles façons de faire (socio-économique, gestion intégrée, aménagement des forêts feuillue et mixte) seront acquises (R&D) pour cette modalité de gestion ? **Ceci vient renforcer notre proposition n° 5 sur le Conseil de la recherche.**

C. L'aménagement forestier

1. La stabilité des unités d'aménagement

La dimension territoriale est fondamentale pour l'aménagement forestier. Nous considérons que l'exercice menant au découpage de la forêt publique en unités d'aménagement pourrait être aussi important que celui qui a été accompli à ce jour dans la mise à jour du régime forestier. Ceci se produirait s'il y avait une diversification dans les modes de tenures et si se réalisait, sur des bases novatrices, l'intensification de l'aménagement forestier.

Il faudrait, entres autres options, pouvoir gérer une partie des forêts sur la base d'un territoire forestier désigné plutôt que sur l'attribution d'un quota en volume. On pourrait aussi actualiser les notions de forêt de banlieue, de sites d'aménagement intensif et extensif ou, comme le MRN avait commencé à l'entrevoir il y a quelques années, à zoner le territoire forestier habité qui pourrait faire l'objet de mesures particulières. Pourquoi ne pas arrimer des secteurs de forêt privée et de forêt publique ? Si l'intention est de réaliser un découpage pour le long terme, il est essentiel de maintenir les options ouvertes pour mettre en œuvre les meilleures solutions. **L'article 35.1 du projet de loi devrait indiquer que l'unité d'aménagement constitue une unité territoriale de base pour l'aménagement forestier en vue de la production des ressources forestières et non seulement pour garantir l'approvisionnement des usines de transformation du bois.**

16

17

Que ce soit pour le CAF, tel que nous l'entrevoions, ou pour l'intensification de l'aménagement, il sera important de **définir et reconnaître un territoire ayant des modalités de gestion et de planification particulières pour réaliser une sylviculture plus fine et plus intégrée avec des modalités établies sur une base régionale**. Il faudrait considérer des modes de tenures diversifiés. **La forêt privée devrait aussi être considérée dans ces unités**. Cette vue d'ensemble devrait même amener à favoriser la transformation dans les régions où le bois est produit.

2. Le rendement accru

Comme pour le découpage des unités d'aménagement, l'intensification de l'aménagement (une expression que nous considérons plus pertinente et moins confuse que celle de rendement accru) représente, selon nous, une autre opportunité majeure pour faire évoluer le régime forestier et l'inscrire résolument dans l'aménagement durable des forêts. Y voir un simple artifice de financement applicable aux modalités actuelles, serait de courte vue. Le défi que nous devons relever ici, est du ressort des façons de penser la foresterie. C'est une question de culture.

18

Pour commencer, **il faudrait que le rendement accru soit défini comme étant une augmentation des biens et services produits par la forêt (article 35.6)**. C'est, bien sûr, une augmentation de la possibilité forestière (plus de mètres cubes par hectares) mais aussi de la valeur du bois (plus de dollars par mètres cubes) et, pourquoi pas, plus de faune ou de produits agroforestier par hectare, etc. En fait, ce qu'il faut accroître, c'est le retour sur l'investissement réalisé en aménagement forestier. Ceci permettrait de justifier un apport d'argent neuf (plutôt que de réaffecter ou recycler des enveloppes existantes comme celle du Volet II) et même inciter un financement provenant de sources multiples. Dès lors, les travaux admissibles à ce volet pourraient être élargis par rapport à ceux actuellement établis aux grilles de taux des CAAF et des agences de la forêt privée. **Ainsi, il pourrait même être possible de justifier le réinvestissement d'une plus grande part des redevances forestières en aménagement forestier**.

19

Ceci veut dire que ce ne sont pas uniquement des considérations biophysiques (i.e. : la croissance des arbres) qui devraient guider le rendement accru. Les **objectifs du rendement accru devraient tenir compte de la faisabilité financière et économique et être réalisé sur les terres où le retour sur l'investissement est le plus grand** en tenant compte, notamment, de la participation de tierces parties (ex : 40% en forêt privée par l'apport des propriétaires de lots boisés et de l'industrie forestière). Les sommes octroyées à cet investissement devraient tenir compte de cette dimension.

20

Il faudra également s'assurer que le prix du bois reflète sa pleine valeur, notamment en tant que bois aménagé. Sans cette condition, le rendement accru serait une autre action soumise uniquement aux aléas des subventions publiques. **Il faudra que le système de tarification des ressources forestières**

publics soit le plus efficace possible (nombre de transactions, application à toutes les essences, proportion du bois dont le prix est fixé par le marché). À cet égard, nous partageons le constat et plusieurs propositions émises par la Fédération des producteurs de bois du Québec. Nous retenons, en particulier, que le mode de tarification actuel, basé sur la méthode de la résidualité de la valeur marchande de bois sur pied, favorise la récolte des forêts primaires éloignées (non-intervenues) au détriment du bois aménagé des forêts en reconstruction au sud.

21

Il faudra aussi **donner la priorité de mise en marché des bois « aménagés »**, tels ceux issus, par exemple, de coupe de jardinage, d'éclaircies commerciales ou de récupération suite à un désastre naturel. Ceci pourrait venir renforcer la notion de « résidualité » de volume provenant de la forêt publique (article 43) et permettre de s'engager positivement dans la voie de la certification forestière. **Cette priorité devrait s'appliquer à tout le bois consommé au Québec et non seulement celui issu du rendement accru.**

22

La rentabilité monétaire ne devrait pas être le seul facteur à reconnaître. Le négoce des travaux sylvicoles, basé sur la logique du plus bas soumissionnaire, a provoqué le sous-développement de la main-d'œuvre et la précarité des entreprises d'aménagement. Il faudrait **exiger une gestion et une assurance qualité par des aménagistes certifiés et des travailleurs dont les compétences sont accrédités.** Ceci permettrait d'avancer sur la gestion axée sur les résultats, la latitude professionnelle, l'imputabilité et la responsabilité.

23

En voyant les difficultés de soutenir le rendement actuel par des baisses d'attributions, il faut s'interroger sur la pertinence des mécanismes en vigueur pour faire face aux défis du rendement accru. Il faudrait penser à d'autres stratégies que de faire plus avec du même. Certains éléments ont déjà été évoqués à notre mémoire. Il faudrait **reconnaître formellement et responsabiliser les aménagistes de la forêt, en tant qu'acteurs de premier plan pour relever le défi. En fait, nous estimons que la politique de rendement accru devrait faire une place explicite et prépondérante aux aménagistes des forêts privées et publiques.** Le ministre devrait pouvoir établir des ententes d'aménagement forestier pour le rendement accru directement avec les aménagistes. Nous pensons évidemment aux coopératives et aux groupements forestiers qui, en plus de détenir l'expérience et l'expertise recherchées, sont des organismes de gestion collective (travailleurs forestiers et propriétaires de lots boisés) issus du milieu.

Ces considérations sont également pertinentes pour les travaux réalisés dans le cadre des CAAF, dans l'esprit du mandat de gestion et d'opérations. Le fait qu'un seul joueur, le détenteur de CAAF, se voit confier l'exclusivité de l'aménagement forestier en forêt publique laisse peu de place aux sociétés d'aménagements. C'est ici que le confinement au rôle d'exécutant n'est pas propice pour valoriser ni les entreprises ni leurs travailleurs.

Soulignons aussi que le système de gestion devrait être assorti de mécanismes appropriés de contrôle pour s'assurer que les travaux qui doivent être réalisés soient réalisés correctement et que seuls les travaux réalisés selon les règles de l'art soient rémunérés adéquatement. Malheureusement, le système de rémunération en vigueur ne vise pas à encourager le travail bien fait et mieux fait; il vise à décourager le travail mal fait. De plus, il s'agit d'un système binaire : ça passe ou ça passe pas. Il n'y a pas de mesures d'incitations à l'amélioration de la performance en utilisant, par exemple, une tarification progressive en fonction de la qualité des travaux réalisés.

Nous entrevoyons également que le resserrement des contrôles soit susceptible de se répercuter en bout de chaîne et que les travailleurs sylvicoles et les sociétés d'aménagement risquent de jouer les boucs émissaires. Ce dernier aspect, combiné à l'accroissement des normes, nous inquiète. En effet, **une partie des coûts additionnels relatifs à ces mesures pourrait être transférée sur le prix du bois et sur les contrats avec les aménagistes.** Ceci viendrait ébranler l'industrie de l'aménagement forestier déjà située dans une position précaire. Notre expérience quotidienne dans le domaine laisse planer peu de doute quant à cette éventualité.

De plus, l'impact des contrôles accrus sur les coûts – en plus d'être une incitation additionnelle à la concentration des industriels de la transformation – pourrait aussi **fragiliser la rentabilité des Convention d'aménagement forestier et des futurs CAF;** des modalités qui s'effectuent à plus petite échelle et qui poursuivent d'autres objectifs qu'uniquement le retour financier aux actionnaires.

Ajoutons qu'il ne faudrait pas oublier que **l'aménagement durable et le rendement accru des forêts doivent être soutenus par une ressource humaine qui est également durable.** Les données montrent qu'il y a, actuellement, un déficit de main-d'œuvre, en nombre et en qualifications, pour répondre adéquatement à la demande. Il faut donc accorder la priorité à la valorisation du travail et des travailleurs forestiers, les grands oubliés de ce régime. Il ne faut pas passer outre que la première valeur humaine est la dignité et que celle-ci s'exprime dans le travail.

La rémunération des travailleurs, l'organisation du travail notamment dans la sous-traitance, le vieillissement de la main-d'œuvre, le roulement du personnel, l'adaptation aux nouvelles technologies, la dotation et le maintien de personnel qualifié et la motivation des travailleurs sont autant de facteurs à considérer pour accroître les retombées pour ceux qui sont à l'interface avec la forêt. **Le MRN, en coordination avec les instances concernées, devrait maintenir les programmes de développement, de formation et de perfectionnement de la main-d'œuvre, les considérer sur un horizon plus long qu'un an et les arrimer à la demande du marché de l'aménagement. Il faudrait aussi que l'établissement des valeurs des traitements sylvicoles, autant en forêt publique qu'en forêt privée, tienne compte du facteur humain.**

24

À cet égard, le MRN devrait maintenir sa prérogative pour établir la valeur admissible pour les travaux sylvicoles. Les règles d'établissement devraient cependant être revues sur des bases plus

25

conformes à la réalité du terrain. Les taux des traitements doivent refléter 100% des coûts de l'aménagement pour qu'il soit possible, ainsi, de vivre de la forêt.

26

Il est également nécessaire d'intensifier l'instauration d'une « culture de l'aménagement forestier » auprès des propriétaires de lots boisés par des programmes d'information, formation et transfert de connaissances, qui font lamentablement défaut actuellement.

V. LA SUITE DES ÉVÉNEMENTS

Le présent mémoire nous aura permis de nous prononcer sur les propositions de mise à jour du régime forestier. De façon générale, nous avons exprimé qu'il est important que le régime se soumette, formellement, à **l'établissement et au suivi périodique d'indicateurs d'aménagement durable des forêts**. Également, nous avons relevé que **la politique de consultation proposée devait être élargie à la gestion participative pour amener les parties prenantes à se concerter sur les grandes orientations du secteur**. Nous avons aussi indiqué que l'accentuation des mesures normatives, du contrôle et de la dépendance aux subventions à l'aménagement sont des symptômes d'une problématique de fond qui pourrait se solutionner, notamment, par une diversification des modes de gestion forestière.

Nous avons identifié, à partir de notre point de vue d'aménagistes, cinq orientations susceptibles de contribuer à accentuer le virage de l'aménagement durable des forêts. Il s'agit de **la gestion participative, du contrat d'aménagement forestier, du découpage des unités d'aménagement, de l'intensification de l'aménagement forestier (rendement accru) et de l'application du principe de coresponsabilité**. Pour que ces mesures répondent efficacement aux attentes exprimées, nous avons suggéré un certain nombre de pistes (voir le tableau présenté à la suite de cette section) pour améliorer les modalités de mise en œuvre.

Parmi les recommandations formulées, nous avons mis l'emphasis sur quatre points soit : (1) **reconnaître formellement et responsabiliser les aménagistes de la forêt, en tant qu'acteurs de premier plan pour relever le défi de l'intensification de l'aménagement forestier**; (2) **associer les parties intéressées, particulièrement aux échelons régional et local, dans le processus décisionnel avec les droits et les responsabilités qui s'y rattachent et par la mise en place de mécanismes de concertation**; (3) **s'engager résolument dans la voie d'un aménagement forestier axé sur une sylviculture d'amélioration des peuplements et non seulement celle du rendement soutenu**; (4) **prendre en compte le facteur humain (rémunération, conditions de vie, valorisation du travail) dans l'établissement des valeurs des traitements sylvicoles, autant en forêt publique qu'en forêt privée, où les règles devraient être revues sur des bases plus conformes à la réalité du terrain et refléter les coûts réels de l'aménagement**.

Nous sommes conscients que la commission parlementaire n'est qu'une étape d'un processus d'amélioration continue amorcée depuis quelques années. En définitive c'est dans les règlements, les directives, les programmes et dans relations quotidiennes qui en découleront que le changement se produira. Ceci n'exclut pas **le besoin d'un leadership, d'une vision, que nous attendons du ministre des Ressources naturelles, en particulier pour le développement de l'industrie de l'aménagement forestier**. Un projet de loi, aussi parfait qu'il peut être, ne peut pas se substituer à la volonté politique de faire avancer les choses. Plus que jamais, il faut passer de la parole aux gestes ...

Pour notre part, nous tenons à réaffirmer notre engagement à contribuer, de manière constructive, à l'aménagement durable des forêts du Québec. Nous continuerons à y mettre les efforts requis et nous réitérons notre entière collaboration à cet égard au ministère des Ressources naturelles et aux autres intervenants du secteur.

Synthèse des propositions RESAM pour la mise à jour du régime forestier

N°	Propositions RESAM
Propositions à incidence législative	
1	S'engager à développer des indicateurs de mesures des critères de l'aménagement durable des forêts dans la disposition préliminaire de la Loi. Ajouter à l'article 212 que le ministre, en faisant rapport sur la gestion des forêts publiques et privées ainsi que ses résultats, devra se baser sur ces critères et indicateurs.
2	Élargir la politique de consultation proposée (modifiant l'article 211) à la gestion participative pour amener les parties prenantes à se concerter sur les grandes orientations du secteur.
3	Instaurer les propositions de modifications de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (article 17.14) afin de prévoir que le ministre pourra élaborer et mettre en œuvre certains programmes particuliers, imposer les mesures nécessaires pour favoriser l'aménagement durable des forêts et prévoir que le gouvernement pourra aussi définir des règles différentes dans le but d'assurer l'atteinte des objectifs visés par ces programmes.
4	Inclure, à l'article 211, la mise en place de mécanismes de concertation pour instaurer la gestion participative.
9	Considérer le Contrat d'aménagement forestier (CAF) comme un programme particulier au sens de la gestion adaptée (section 2.5.1 du document d'information) et répondre à la fonction de production des ressources plutôt qu'à celle d'attribution des bois (article 84.3).
10	Assurer la coresponsabilité des détenteurs de droits (articles 51 et 77).
11	Établir la durée du CAF sur 25 ans comme les CAAF.
12	Porter le choix du détenteur de CAF sur l'entité la mieux placée pour favoriser l'aménagement forestier du milieu concerné en respectant le principe de mise en marché du bois sur le marché libre (article 84.1).
13	Le « titulaire agréé » de la récolte ponctuelle (article 93.0.3) ne devrait pas se limiter aux titulaires de permis d'usine ou à un détenteur de CAAF du territoire concerné (comme 12).
14	Considérer le transfert CAAF à CAF pour l'industriel qui préfère se concentrer dans la fonction de transformation.
16	Indiquer à l'article 35.1 du projet de loi que l'unité d'aménagement constitue une unité territoriale de base pour l'aménagement forestier en vue de la production des ressources forestières et non seulement pour garantir l'approvisionnement des usines de transformation du bois.
18	Définir le rendement accru comme étant une augmentation des biens et services produits par la forêt (article 35.6).
Propositions à incidence sur les programmes, les règlements et les directives	
2	Habiliter le Forum forêt pour assumer pleinement son rôle d'aviseur au ministre des Ressources naturelles.
4	Assurer une latitude suffisante pour faire appel à d'autres méthodes que celles édictées par le MRN de portée « mur-à-mur ».
6	Appliquer le principe de la « délégation d'actes » des municipalités ou des MRC vers les sociétés d'aménagement.
7	Clarifier les rôles des intervenants sur la base de leur mission, leur compétence et leur expérience dans le milieu. Cette recommandation s'applique également dans la relation entre le MRN, les détenteurs de CAAF et les aménagistes.
8	S'engager dans la voie d'un aménagement forestier axé sur la sylviculture des peuplements.
15	Changer les règles sur les crédits de droits de coupe pour que ceux-ci puissent inclure le volet technique (prescription).
20	Accroître l'efficacité du système de tarification des ressources forestières publiques (nombre de transactions, application à toutes les essences, proportion du bois dont le prix est fixé par le marché).
21	Donner la priorité de mise en marché du bois « aménagé ». Ceci pourrait venir renforcer la notion de « résidualité » et permettre de s'engager positivement dans la voie de la certification forestière. Cette priorité devrait s'appliquer à tout le bois consommé au Québec et non seulement celui issu du rendement accru.
24	Maintenir, par le MRN, en coordination avec les instances concernées, les programmes de développement, de

	formation et de perfectionnement de la main-d'œuvre, les considérer sur un horizon plus long qu'un an et les arrimer à la demande du marché de l'aménagement. Tenir compte du facteur humain à l'établissement des valeurs des traitements sylvicoles, autant en forêt publique qu'en forêt privée.
25	Maintenir la prérogative du MRN pour établir la valeur admissible pour les travaux sylvicoles. Revoir les règles d'établissement sur des bases plus conformes à la réalité du terrain. Les taux doivent refléter 100% des coûts de l'aménagement et qu'il soit possible, ainsi, de vivre de la forêt.
26	Intensifier l'instauration d'une « culture de l'aménagement forestier » auprès des propriétaires de lots boisés par des programmes d'information, formation et transfert de connaissances.
Propositions à incidence sur la future politique sur les consultations	
2	Instaurer la politique à brève échéance. Instaurer à l'échelon régional les mécanismes de concertation pertinents.
4	Engager les parties intéressées, particulièrement aux échelons régional et local, dans le processus décisionnel avec les droits qui leur reviennent et les responsabilités qui leur incombent.
Propositions à incidence sur le futur découpage des unités d'aménagement	
17	Définir et reconnaître un territoire ayant des modalités de gestion et de planification particulières pour réaliser une sylviculture plus fine et plus intégrée avec des modalités établies sur une base régionale. Considérer que la forêt privée devrait aussi être tenue en compte dans ces unités.
Propositions à incidence sur la future politique sur le rendement accru	
19	Tenir compte de la faisabilité financière et économique dans les objectifs du rendement accru et réaliser ce dernier sur les terres où le retour sur l'investissement est le plus grand.
22	Exiger une gestion et une assurance qualité par des aménagistes certifiés et des travailleurs dont les compétences sont accréditées. Ceci permettrait d'avancer sur la gestion axée sur les résultats, la latitude professionnelle, l'imputabilité et la responsabilité.
23	Reconnaître formellement et responsabiliser les aménagistes de la forêt, comme des acteurs de premier plan pour relever le défi. La politique de rendement accru devrait faire une place explicite et prépondérante aux aménagistes des forêts privées et publiques.
Propositions à incidence sur le Conseil de la recherche forestière du Québec	
5	S'assurer que le Conseil de la recherche forestière du Québec couvre adéquatement le champ de l'aménagement durable des forêts. Permettre et faciliter l'accès au Conseil de la recherche forestière du Québec à d'autres membres que les représentants du gouvernement, de l'industrie de la transformation et les universités pour représenter, le plus fidèlement possible, les diverses parties intéressées.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
I. LE RESAM ET LES GROUPEMENTS FORESTIERS	3
II. UNE PERSPECTIVE D'AMÉNAGISTES FORESTIERS	5
III. LES OBJECTIFS DE LA MISE À JOUR	8
IV. LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	11
A. La gestion participative des forêts du domaine public	11
B. L'octroi des droits sur les ressources forestières	12
C. L'aménagement forestier	15
1. La stabilité des unités d'aménagement	15
2. Le rendement accru	16
V. LA SUITE DES ÉVÉNEMENTS	20